

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE N° 11-0180

MANANANANANANANANANA

REGLEMENTATION

CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES

ARRETE N°11-0180	SUR LA VOIE PUBLIQUE
Affiché du	ЖИДИДИДИДИДИДИДИДИДИ
Au	COMMUNE DE MIMIZAN

Le Maire de la commune de MIMIZAN,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1^{er} du Code des Débits de boissons,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.412-51 et R.412-52 du Code de la Route,

Considérant l'augmentation de la quantité de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium ramassée dans certains endroits de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique met en cause la sécurité (et la santé, notamment des mineurs) et donne lieu à des désordres qui constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les dérives constatées par le passé, dues à la consommation excessive d'alcool sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prescrire les mesures pour réglementer la consommation de boissons alcoolisées afin de prévenir tous désordres et infractions susceptibles de menacer la tranquillité et l'ordre public,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et sur les espaces donnant sur la voie publique est interdite du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année dans les zones suivantes :

MIMIZAN Ville :

- Place des Ormes,
- Rue du Jardin Public.

- Rue du Théâtre (portion comprise entre l'avenue de Bayonne et l'avenue de la Gare),
- Avenue de la Gare (portion comprise entre l'église et la rue du Théâtre),
- Parkings Centre commercial Weldom, Gifi, Sport 2000,
- Avenue de Bordeaux (entre l'église et la rue Grand Pierre).

MIMIZAN Plage Nord:

- Rue du pont,
- Avenue Maurice Martin (partie comprise entre le Boulevard des pêcheurs et l'Avenue de la Côte d'Argent),
- Rue Assolant Lefèvre et Lotti,
- Rue Brémontier.
- Rue des Forestiers,
- Rue de la Poste (partie comprise entre l'Avenue Maurice Martin et la rue Assolant Lefèvre et Lotti).
- Rue de la Chapelle
- Boulevard de l'Atlantique
- Boulevard des Pêcheurs
- Rue du Marché Couvert
- Esplanade de la Corniche
- Et sur les plages nord, du Courant jusqu'aux limites du C.E.L

MIMIZAN Plage Sud:

- Avenue de l'Océan,
- Rue des Lacs,
- Rue des Sables,
- Avenue de la Jetée et Parking,
- Avenue de l'Océan et Parking en front de mer,
- Et sur les plages sud, du Courant jusqu'au déversoir.

<u>Article 2</u>: La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et sur les espaces donnant sur la voie publique est interdite toute l'année dans les zones suivantes:

MIMIZAN Ville :

- Parking du Cimetière,
- Parking et enceinte du groupe scolaire du Collège Jacques Prévert,
- Parking et enceinte du groupe scolaire de l'Ecole primaire et maternelle du Bourg,
- Parking et enceinte du groupe scolaire de l'Ecole de Bel Air,
- Parvis de l'Eglise,
- Jardin Public,
- Place Félix Poussade.

MIMIZAN Plage:

Secteur situé à l'Ouest d'un axe Nord/Sud formé par :

- La route du Centre d'Essai des Landes.
- La rue des Œillets,
- L'allée des Canards,
- La rue des Cols Verts,
- La rue de Contis.

Article 3: Les dispositions de l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas pour :

- la clientèle des terrasses des établissements de débits de boissons installées sur la voie publique dûment autorisées par la Ville de Mimizan,
- la clientèle située sur la voie publique, et qui se rattache aux établissements de débits de boissons donnant accès directement à celle-ci.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 10-190 du 28 Août 2011.

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Le Directeur général des services, le Commandant de brigade de gendarmerie, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et inséré dans le recueil des arrêtés du Maire et dont copie sera transmise à Mr le Préfet des Landes.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

	IPTE T		E LA	RECEPTION	I EN
ET	DE	LA	PUE	BLICATION	LE

Fait à MIMIZAN, le 03 août 2011

Le Maire.



